



FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

REGLEMENT INTERIEUR

adopté le 22 février 2009

2009



CHAPITRE 1

ORGANISATION GENERALE DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1- ORGANISATION GENERALE DE LA FEDERATION

LES COMITES REGIONAUX, LES COMITES DEPARTEMENTAUX, LES ORGANISMES A BUT LUCRATIF ET LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 - ORGANISATION GERNERALE DE LA FEDERATION

1.1. Division du territoire

D'une manière générale, la France est divisée en régions sportives, conformément à la division administrative du territoire.

1.2. Comités régionaux

. Sauf cas particulier, dans chaque région sportive, il est constitué un « comité régional » jouissant de la personnalité morale.

. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération Française de Danse (F.F.D.) et les structures affiliées existant sur son territoire et les pouvoirs publics déconcentrés ou décentralisés.

1.3. Comités départementaux

Sauf cas particulier, dans chaque département, il est constitué un « comité départemental » jouissant de la personnalité morale. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération et les structures affiliées du département et les pouvoirs publics déconcentrés ou décentralisés.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE REGIONAL

. Le comité régional regroupe les comités départementaux de son territoire affiliés à la F.F.D. et les structures affiliées à la Fédération situés dans les départements de son territoire non encore structuré en comité départemental.

. Un comité régional peut être constitué lorsqu'il existe sur son territoire au moins dix structures affiliées à la F.F.D. et représentant au moins trois spécialités.

. Il est l'organisme représentatif de la Fédération et assure la liaison officielle entre celle-ci et les structures affiliées.

. Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

2.1. Organisation administrative

. Celui-ci établit lui-même ses statuts et son règlement intérieur, qui ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, statuts et règlement intérieur de la Fédération. Ces documents doivent être déposés au siège de la Fédération après accomplissement des formalités officielles.

. La création d'un comité régional ne peut être agréée par la F.F.D. qu'une fois ces démarches effectuées et après accord du comité directeur et validation par la plus proche assemblée générale de la F.F.D.

. Le Président régional est le représentant officiellement mandaté par la Fédération pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale.

. Les procès-verbaux des comités directeurs, des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du comité régional sont adressés à la Fédération et à la direction régionale du Ministère chargé des sports de son ressort territorial.

. Le comité régional doit transmettre au siège fédéral toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

2.2. Organisation technique

- . Il est constitué au sein de la région, cinq sections spécialisées :
 - danse artistique ;
 - danse sportive ;
 - danse de société ;
 - rock acrobatique ;
 - danse country.
- . Chaque section est constituée quand il existe au moins cinq structures affiliées à la F.F.D. pratiquant sa discipline sur le territoire de la région. Le rôle de ces commissions est d'aider le comité régional dans son projet de développement et l'organisation de la danse sur son territoire.
- . Le comité régional est chargé de promouvoir et développer toutes les activités de danse, d'organiser des cours et stages pour les danseurs, les enseignants, les entraîneurs, les cadres et les juges dans le respect de la réglementation technique fédérale. Il élabore un projet de développement et de promotion régional de la danse en liaison avec la politique fédérale.
- . Il peut organiser des manifestations, fêtes ou concours sur son territoire, à charge pour lui d'en rendre compte à la Fédération et de n'en fixer la date qu'après coordination avec le calendrier national.
- . Il doit organiser, sous l'égide de la Fédération, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles définies dans le règlement technique de chaque discipline.
- . Toute manifestation sur le territoire du comité ne pourra être organisée sans une information préalable au Président régional.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

- . Le comité départemental regroupe les structures affiliées sur son territoire. Il peut être constitué lorsqu'il existe au moins trois structures affiliées à la F.F.D. représentant au moins deux spécialités.
- . Il est l'organisme représentatif de la Fédération sur son territoire et assure la liaison officielle entre celle-ci et les structures affiliées.
- . Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

3.1. Organisation administrative

- . Le comité départemental établit lui-même ses statuts et règlement intérieur qui ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.
- . Les statuts et le règlement intérieur du comité départemental doivent être déposés au siège de la Fédération, après accomplissement des formalités officielles.
- . La création d'un comité départemental ne peut être agréée par la F.F.D. qu'une fois ces démarches effectuées et après accord du comité directeur et validation par la plus proche assemblée générale de la F.F.D.
- . Les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du comité départemental sont adressés à la direction départementale du Ministère chargé des sports, à la F.F.D. et au comité régional.
- . En application des dispositions statutaires fédérales, l'assemblée générale du comité départemental a vocation à élire ses représentants (un titulaire et deux suppléants) au collège électoral de l'assemblée générale de la Fédération.

3.2. Organisation technique

- . Il est constitué au sein du département cinq sections spécialisées :
 - danse artistique ;
 - danse sportive ;
 - danse de société ;
 - rock acrobatique ;
 - danse country.

- . Chaque section est constituée quand il existe au moins deux structures affiliées à la F.F.D., pratiquant sa discipline sur le territoire du département.

- . Le comité départemental est chargé de promouvoir et développer toutes les danses, d'organiser des cours et stages pour les danseurs, les enseignants, les entraîneurs, les cadres et les juges dans le respect de la réglementation technique fédérale. Il élabore un projet de développement et de promotion de la danse sur son territoire en liaison avec le comité régional et la F.F.D.

- . Le comité départemental organise, si nécessaire, en liaison avec le comité régional, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles définies dans le règlement technique de chaque discipline.

- . Toute manifestation sur le territoire du comité départemental ne pourra être organisée sans une information préalable au Président régional et au Président départemental.

ARTICLE 4 - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DU COMITE REGIONAL ET DU COMITE DEPARTEMENTAL

- . Le comité directeur du comité départemental et celui du comité régional sont élus, pour quatre ans, par les représentants des structures affiliées. Ces représentants disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

- . Le comité directeur est élu pour le reste du déroulement de l'élection de la même façon que le comité directeur fédéral en respectant la représentation des cinq spécialités (danse artistique, danse sportive, danse de société, rock acrobatique, danse country) sans l'obligation de la présence d'un médecin et en respectant une présence minimum de 50 % de femmes.

- . Le nombre des membres du comité directeur régional et départemental peut être plus limité que celui du comité directeur fédéral et laissé à l'appréciation des régions et départements avec toutefois un minimum de deux représentants par discipline de danse organisés en commissions spécialisées sur le plan national et en conservant le même principe de constitution du comité directeur fédéral.

ARTICLE 5 -CONTROLE DES ACTIVITES DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

- . Afin de contrôler les missions des comités régionaux et celles des comités départementaux, confiées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, cette dernière a accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

- . Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le comité directeur fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

LES ASSOCIATIONS, ORGANISMES A BUT LUCRATIF ET AUTRES

ARTICLE 6 - AFFILIATION

- . Toute association ou organisme à but lucratif et autres désirant être admis au sein de la Fédération doit solliciter son affiliation auprès de la F.F.D.
 - . Cette demande, une fois acceptée par la F.F.D. est communiquée, pour information au comité départemental et régional concernés, ainsi qu'aux commissions nationales spécialisées.
- 6.1. Pour les associations, celle-ci doit être accompagnée :**
- de l'extrait du « journal officiel » contenant la déclaration définie par l'article 5 de la loi 1901 ;
 - de la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Danse ;
 - du questionnaire en trois exemplaires précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des membres de son comité directeur ;
 - de la copie de ses statuts ;
 - l'engagement de l'adhésion de l'ensemble des membres adhérents de l'association ou de la section spécialisée d'un club omnisport à la F.F.D.
- 6.2. Pour les organismes à but lucratif :** de leurs différents numéros d'immatriculation auprès des services fiscaux et sociaux, d'une copie de leur document de constitution et l'engagement d'adhésion de leurs clients à la F.F.D.
- 6.3. Pour les autres :** de justifier d'une existence légale (ex : pour une structure communale, délibération du conseil municipal portant création de la structure, etc.).
Les membres adhérents ou clients de ces structures sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

7.1. Administration

Les structures affiliées doivent aviser la F.F.D. de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.). Cette dernière met à jour la base de données nationale dans un délai de quinze jours et en avise le comité départemental et le comité régional concernés.

7.2. Affiliation - Cotisation

- . Les structures affiliées doivent s'affilier à la F.F.D. et régler leur cotisation annuelle à la Fédération Française de Danse dans le premier trimestre de l'exercice commençant le 1^{er} septembre de chaque année. Cette affiliation n'est validée qu'à réception de la cotisation.
- . Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition du comité directeur.
- . Pour les nouvelles affiliations des structures, la cotisation doit être réglée lors de la demande d'affiliation.

7.3. Licences

- . Le membre affilié à ces structures ne peut être porteur que d'une seule licence.
- . La licence et son prix sont déterminés suivant les barèmes arrêtés par l'assemblée générale de la F.F.D.
- . La licence est obligatoire pour tous les membres appartenant à une structure affiliée à la Fédération. Des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants en application du règlement disciplinaire.



CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

8.1. Droit de vote

- . Sous réserve des règles particulières prévues au collège électoral ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des comités départementaux affiliés à la Fédération, bénéficient du droit de vote.
- . Les représentants des comités départementaux doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- . Les représentants élus des comités départementaux affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés présents dans le département, toute spécialité de danse confondue et quelque soit les structures auxquelles ils appartiennent : 1 licence = 1 voix.

8.2. Collège électoral

- . Le collège électoral comprend les représentants des comités départementaux constitués.
- . Ces derniers sont élus, chaque année, par l'assemblée générale de leur comité départemental à cet effet.
- . Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération et être membres d'une structure affiliée à la F.F.D. située dans le département depuis plus de six mois.
- . Il ne peut y avoir plus d'un représentant par département.
- . Le vote par procuration n'est pas admis.
- . Le représentant titulaire d'un département peut se faire remplacer par un des deux suppléants élus à cet effet. Chaque comité départemental aura notification par la Fédération du décompte du nombre de voix dont il dispose.

8.3. Assemblée générale ordinaire

- . L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération.
- . Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le comité directeur dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable sauf pour l'assemblée générale électorale qui doit se tenir avant le 31 mars de l'année qui suit les jeux olympiques d'été.
- . Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 12 des statuts.
- . L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le comité directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.
- . L'assemblée générale prend connaissance des rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale, technique et financière de la Fédération.
- . Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les orientations budgétaires de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale et les comptes sont publiés chaque année dans le journal officiel de la F.F.D.
- . Les convocations avec l'ordre du jour et les comptes sont adressées au minimum trente cinq jours avant la date fixée par le comité directeur fédéral.

8.4. Assemblée générale extraordinaire

- . Sur décision du comité directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.
- . Les convocations avec l'ordre du jour et les propositions du comité directeur sont adressées au minimum trente cinq jours avant la date fixée par le comité directeur fédéral.

8.5. Déroulement des élections

- . Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège fédéral, au plus tard vingt jours avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- . Les déclarations de candidatures sont faites par la tête de liste.

8.6. La déclaration de candidature doit comprendre :

- un courrier déclaratif du candidat tête de liste .
- une liste récapitulative des candidats chacun placé suivant sa catégorie et sa spécialité de danse. La liste doit être complète avec trente trois noms ;
- une déclaration individuelle de chaque candidat se déclarant candidat avec la tête de liste et comprenant pour certains, la catégorie au titre de laquelle cette personne se présente (représentant technique fédéral par commission spécialisée – médecin – jeunes pratiquants de moins de 26 ans – représentants des organismes à but lucratif) représentant d'un organisme qui, sans avoir pour objet la pratique de la danse, contribue au développement de celle-ci et pour d'autres, seulement leur spécialité de danse, avec pour tous, leur sexe, leur âge, leur adresse, leur signature ;
- on ne peut figurer que sur une seule liste. Dans le cas d'une inscription d'un candidat sur plusieurs listes, seule la candidature reçue sur la première liste sera déclarée valable, le cachet de la poste faisant foi. Les autres candidatures étant annulées, entraînant l'annulation des listes sur lesquelles elles se trouvent ;
- un projet sportif pour les quatre années à venir de la Fédération signé par la tête de liste.

8.7. Bulletins de vote

- . Les bulletins de vote sont édités de façon identique par la Fédération une fois que la commission de surveillance des opérations électorales a validé les candidatures.
- . Compte tenu qu'il n'y a qu'un seul représentant par département aux assemblées générales et que certains départements disposeront de plusieurs centaines ou plusieurs milliers de voix, il sera édité des bulletins de vote de 100 – 50 – 20 – 10 et 1 voix.
- . Au moment de l'enregistrement de la présence du représentant départemental à l'assemblée générale, il lui sera remis une enveloppe par liste candidate, comprenant plusieurs bulletins correspondant au total des voix qu'il représente.
- . Dans les jours qui précèdent les élections, il est envoyé aux représentants des comités départementaux affiliés, par courrier, pour information, les listes de candidatures ainsi que leurs projets sportifs, au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.
- . Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux assesseurs, tous trois non candidats aux élections et élus par l'assemblée générale. Le personnel fédéral peut aider au fonctionnement du bureau de vote.

8.8. Dépouillement

- . Le dépouillement est organisé par le président du bureau de vote, chaque membre de l'assemblée générale peut y assister.
- . Les bulletins de vote sont déclarés valables s'ils n'ont pas de signes distinctifs (ratures, rayures, etc.) et s'ils sont complets.
- . Le bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.
- . Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

8.9. Résultats

- . Conformément à l'article 24 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.
- . Le résultat de l'élection du comité directeur est prononcé par le président du bureau de vote.

ARTICLE 9 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- . La commission de surveillance des opérations électorales est composée comme prévu à l'article 24 des statuts.
- . En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du représentant de la commission disciplinaire fédérale ou de la commission nationale Juridique et d'éthique, ils sont respectivement suppléés par les secrétaires des dites commissions. A défaut, le comité directeur procède à un tirage au sort supplémentaire, parmi les membres de l'assemblée générale, non candidat, afin de pallier leur absence.
- . Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 10 - COMITE DIRECTEUR

10.1. Eligibilité

- . Pour être éligible au comité directeur, tout candidat doit :
 - être membre licencié à la Fédération depuis au moins six mois au moment du dépôt de sa candidature ;
 - ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
 - avoir dix huit ans révolus, le jour de sa déclaration de candidature ;
 - s'il est de nationalité il ne doit pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales ;
 - s'il est de nationalité étrangère il ne doit pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- . Par ailleurs, les candidats aux postes de représentants des jeunes pratiquants de moins de 26 ans ne pourront se présenter qu'à la condition d'avoir participé à au moins une compétition de niveau régional au cours de la saison sportive précédant l'assemblée générale électorale et pratiqué une spécialité de danse différente.
- . Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.

10.2. Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

10.3. Attributions

- . Le comité directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- . Il élit le président et les membres du bureau.
- . Il désigne ses représentants aux différents organismes.
- . Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du bureau.
- . Il désigne les commissions, en fixe les attributions.
- . Le comité directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.
- . Il adopte les règlements sportifs, sur proposition de la Direction Sportive Nationale (D.S.N.).
- . Il veille à l'application du projet sportif.
- . Il arrête, pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, un règlement relatif à l'encadrement ainsi que le règlement médical élaboré par la commission médicale.
- . Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive.
- . D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la Fédération.
- . Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la Fédération, déléguer au bureau fédéral ou au Président de la Fédération, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

10.4. Auditeurs à voix consultative

Le directeur technique national assiste de droit aux réunions.

10.5. Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du comité directeur.

10.6. Procès-verbaux

- . Il est tenu procès-verbal des séances.
- . Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le secrétaire fédéral, sous réserve de ratification par le comité directeur.
- . Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- . Ils sont transmis aux membres du comité directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du comité directeur. Ils sont validés au comité directeur suivant.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

11.1. Election

Choisi parmi les membres élus du comité directeur, le Président de la Fédération est élu à bulletin secret par l'ensemble des membres présents du comité directeur, à l'issue de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 22 des statuts.

11.2. Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Son mandat prend fin en même temps que celui du comité directeur et du bureau.

11.3. Vacance

- . En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le 1^{er} vice président, ou un vice-président désigné au bénéfice de l'âge.
- . En cas de vacance définitive du poste de président, par démission de membre du comité directeur, la prochaine assemblée générale complètera le comité directeur qui élira un nouveau président.

11.4. Attributions

- . Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.
- . Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- . Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.
- . Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de bureau, du comité directeur ou des commissions nationales spécialisées. En cas de partage des voix au sein du comité directeur ou du bureau, sa voix est prépondérante.
- . En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le 1^{er} vice-président à défaut par un vice-président dûment désigné par le comité directeur.
- . De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.
- . Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun.
- . Il ne peut assister aux séances des organes disciplinaires et de la commission de surveillance des opérations électorales.
- . Il doit valider l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 12 - LES VICE-PRESIDENTS - ATTRIBUTIONS

- . Le 1^{er} vice-président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché ou le seconde directement dans ses fonctions.
- . Les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE FEDERAL - ATTRIBUTIONS

- . Les attributions du secrétaire fédéral sont définies par le comité directeur, sur proposition du Président.
- . Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur les registres des délibérations.
- . Après approbation du comité directeur, le secrétaire fédéral présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.
- . Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions nationales spécialisées.
- . Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du comité directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.
- . Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER - ATTRIBUTIONS

- . Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.
- . Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.
- . Il présente au comité directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel pour le prochain exercice.
- . Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS NATIONALES

15.1. Les commissions nationales obligatoires

- . Conformément aux articles 24 à 28 des statuts, le comité directeur institue des commissions nationales obligatoires prévues par les lois et règlements en vigueur et des commissions indispensables à son fonctionnement :
 - commission de surveillance des opérations électorales,
 - commission des juges,
 - commission médicale.
- . Par ailleurs, en application de l'article 131-3 du code du sport, quatre commissions disciplinaires (discipline générale et antidopage ; 1^{ère} instance et appel) sont instituées.
- . Ces commissions sont organisées selon les dispositions particulières des statuts et du règlement intérieur de la Fédération qui les régissent.

15.2. Les commissions facultatives

- . Pour l'organisation interne de la Fédération, le comité directeur peut instituer les commissions dont il a besoin. Le comité directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.
- . En ce sens il est créé au sein de F.F.D. six commissions. Une commission formation et cinq commissions nationales spécialisées :
 - danse artistique,
 - danse sportive,
 - danse de société,
 - danse rock acrobatique et disciplines associées,
 - danse country.
- . Le comité directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité directeur.
- . Le directeur technique national ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.
- . Chaque commission soumet au comité directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENTS

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation sont accordés dans les conditions fixées par le comité directeur et selon ses barèmes en vigueur :

- au Président fédéral,
- aux membres du bureau,
- aux membres du comité directeur,
- aux membres des commissions nationales,
- aux membres de la direction sportive nationale,
- au collège électoral convoqué en assemblée générale électorale,
- aux juges convoqués suivant le cahier des charges en vigueur,
- et en général, à toutes les personnes convoquées ou missionnées par la Fédération, après décision du Président.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE

- . La comptabilité est tenue selon les lois et règlements en vigueur.
- . Les services comptables sont placés sous la responsabilité du directeur administratif, en coordination avec le trésorier, sous l'autorité du Président, ordonnateur des dépenses.
- . Les membres du comité directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 18 - LE PERSONNEL FEDERAL

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements, sont décidés par le Président, sur proposition du directeur administratif et conformément à la législation en vigueur. Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le Président qu'après avis du bureau.

ARTICLE 19 - LICENCES

19.1. Généralités

- . La licence sportive est délivrée par la Fédération Française de Danse.
- . Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et selon les modalités et fonctionnement fixés par ses statuts.
- . Les mineurs devront fournir une autorisation du responsable légal. L'obtention de la licence est obligatoire pour obtenir le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.
- . Toutefois, une personne non licenciée peut participer à des manifestations ou concours promotionnels explicitement ouverts aux non licenciés.
- . La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Danse est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indications de la pratique de la danse en compétition ou pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.
- . Les structures affiliées à la F.F.D. ainsi que la F.F.D. souscrivent, pour l'exercice de leurs activités, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.
- . Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leur activité (article L 321-1 du Code du Sport).

- . Par conséquent, l'obligation de souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile de la fédération, de ses structures affiliées, des préposés et des licenciés. Elle doit également couvrir la responsabilité civile des licenciés et non licenciés.

19.2. Validité

- . La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
- . Elle est validée à compter du 1^{er} septembre au millésime de l'année suivante.
- . La saison sportive correspond à la période de validité de la licence.

19.3. Qualification

- . Une personne physique ne peut être titulaire que d'une seule licence établie soit au titre d'une structure affiliée, soit d'une licence individuelle.
- . Une personne physique peut cependant exercer des fonctions de dirigeant, d'entraîneur ou de juge au sein d'une autre association que celle au titre de laquelle une licence lui a été délivrée après accord écrit du Président de l'association d'origine. L'accord écrit n'est pas exigé pour le personnel salarié des associations.
- . Sauf disposition particulière prévue par réglementation technique, tout licencié a la faculté de pratiquer et de concourir pour chacune des spécialités au sein de sa structure ou dans une autre structure si sa structure principale ne propose pas la discipline souhaitée. Pour ce faire, une autorisation est délivrée par le Président régional de la structure principale avec accord écrit des deux Présidents des structures.

19.4. Formalités de délivrance des licences

Les licences provenant des structures affiliées sont délivrées par la Fédération.

19.5. Licencié de nationalité étrangère

19.5.1. Nationalité

- . La nationalité du licencié doit obligatoirement figurer sur la licence. Elle est inscrite selon l'abréviation officielle internationale.
- . Toute personne, n'étant pas de nationalité française, peut à sa demande, obtenir une licence de la Fédération Française de Danse si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de la Fédération.
- . Il appartient à la structure affiliée par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.
- . La dite structure et son Président sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

19.5.2. Participation aux compétitions officielles

Les danseurs licenciés, n'étant pas de nationalité française, peuvent participer à toutes les compétitions (individuelles, équipes, groupes), dans le respect de la réglementation technique.

19.5.3. Changement de nationalité

Un danseur de nationalité étrangère, optant pour la nationalité française, ne pourra participer aux compétitions internationales que dans le respect des règles fixées par les fédérations internationales de danse et le comité international olympique.

19.6. Licence individuelle

19.6.1. Cas général

- . Une licence « individuelle » peut être délivrée à tout danseur ne relevant pas d'une structure pouvant être affiliée pratiquant la danse et après avis du comité directeur fédéral.
- . Toute demande de licence individuelle doit être adressée au Président de la Fédération. Le dossier doit comporter une demande manuscrite de l'intéressé, une fiche complète d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, sexe, spécialité), un certificat médical correspondant au niveau de pratique du demandeur et une autorisation parentale pour les mineurs.
- . Une attestation sur l'honneur de non-appartenance à une structure pouvant être affiliée à la F.F.D.
- . Une fois attribuée, la licence individuelle devra être conservée, par son titulaire, toute la saison.
- . Cependant, tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une structure affiliée.

19.6.2. Cadres d'Etat

- . Les cadres techniques sportifs rétribués par l'Etat doivent obligatoirement être titulaires de la licence individuelle, sauf dérogation votée par l'assemblée générale de leur comité régional les autorisant à prendre leur licence dans une association.
- . Ils ne peuvent être candidats à aucune élection fédérale.

19.6.3. Montant

Le montant de la licence individuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 20 - MEMBRES HONORAIRES

- . L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.
- . Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur après avis du bureau et de la commission nationale juridique et d'éthique.
- . Les Présidents, vice-présidents, secrétaires fédéraux, trésoriers et les membres bénéficiant de l'honorariat, sont invités par la Fédération aux assemblées générales.



CHAPITRE III

ORGANISATION SPORTIVE FEDERALE

CHAPITRE III ORGANISATION SPORTIVE FEDERALE

ARTICLE 21 - LA DIRECTION SPORTIVE NATIONALE

. Le comité directeur constitue une Direction Sportive Nationale (D.S.N.) dont la mission est de coordonner la vie sportive de la fédération. Elle soumet ses propositions au comité directeur pour validation et assure la publication des décisions.

. La D.S.N. est composée du directeur technique national, du directeur technique fédéral, d'un représentant du comité directeur fédéral et d'un représentant de chaque commission nationale spécialisée (C.N.S.) reconnue pour ses compétences techniques par le Comité Directeur Fédéral (C.D.F.). Elle peut faire appel en tant que de besoin à l'expertise de personnes qualifiées désignées par les commissions nationales spécialisées.

La D.S.N. à partir des propositions de chacune des commissions nationales spécialisées :

- harmonise le calendrier des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux,
- établit les règles des sélections correspondantes,
- harmonise également le calendrier des autres compétitions, rencontres, démonstrations ou manifestations publiques organisées par la F.F.D.,
- établit des règles propres à chaque discipline,
- propose les inscriptions sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, ainsi que sur la liste des sportifs espoirs,
- établit les règlements techniques relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte aux licenciés de la F.F.D., ménageant aux danseurs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

Les textes ainsi édictés par la D.S.N. sont validés par le comité directeur.

ARTICLE 22 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

. Les attributions, les fonctions, le recrutement ainsi que la mise à disposition du directeur technique national sont définis par les textes en vigueur.

. La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime à la direction technique nationale de la Fédération.

. Cette mission, comme celle des conseillers techniques sportifs, fait l'objet d'une contractualisation entre la Fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnés à l'article R.411-1.

. Le D.T.N. et le personnel exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leur mission, selon les cas, à l'autorité du Ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré.

. Le D.T.N. est responsable des cadres sportifs d'Etat dont il est l'ultime interlocuteur auprès de la Fédération (entraîneurs nationaux et leurs adjoints, conseillers techniques régionaux et départementaux).

. Il désigne dans chaque discipline, le responsable national des juges internationaux.

. Le D.T.N. est responsable du budget sportif et en assure la mise en œuvre.

. Il effectue la synthèse des programmes des Commissions Nationales Spécialisées (C.N.S.), établit un budget sportif coordonné et propose au comité directeur fédéral d'allouer à chacune des C.N.S. les sommes nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions. Le comité directeur fédéral examine les propositions dans le cadre du budget sportif général, comprenant à la fois les ressources propres et les subventions et prend les décisions d'affectations.

. Le D.T.N. dispose d'un bureau au siège de la fédération.

. Le D.T.N. bénéficie des bases de remboursement de frais définis chaque année par le comité directeur fédéral au vu de la convention d'objectifs et du budget fédéral.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ROLE DES COMMISSIONS NATIONALES SPECIALISEES (C.N.S.)

23.1. Composition

- . Ces commissions sont composées au minimum :
 - d'un président désigné par le comité directeur fédéral et pris parmi les membres de la spécialité au sein de ce même comité directeur ;
 - d'un responsable national des juges fédéraux désignés par le comité directeur fédéral ;
 - du représentant technique fédéral membre du comité directeur fédéral ;
 - d'un responsable national chargé de la formation des techniques de danses et de la chorégraphie ;
 - d'un responsable du suivi du budget de la commission spécialisée (recettes/dépenses et projets) ;
 - d'un responsable du secrétariat ;
 - d'un responsable chargé de la coordination des actions (compétitions, stages, colloques etc.).

- . Le nombre de membres n'étant pas limité.

23.2. Elles ont la charge :

- d'élaborer le calendrier de la discipline ;
- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions menant au titre individuel et par équipe, de champion de France, de région, de département ;
- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions organisées par la Fédération Française de Danse au niveau international ;
- d'organiser et d'assurer la régularité des formations et examens de cadres et de juges ;
- de préparer des candidats aux diplômes fédéraux et professionnels d'Etat ;
- d'assurer la promotion et le développement des disciplines de danse par toute action d'animation compatibles avec les règlements fédéraux ;
- de veiller à l'application des directives de la fédération ;
- de proposer au comité directeur fédéral un budget sportif ;
- de proposer au comité directeur fédéral les représentants français aux épreuves officielles internationales.

23.3. Candidatures

- . Les candidatures aux commissions nationales spécialisées, en dehors de celles désignées par le comité directeur fédéral doivent être adressées individuellement au siège de la F.F.D. dans les délais fixés le comité directeur fédéral.

- . L'information est diffusée auprès des structures concernées par chaque spécialité.

- . Chaque candidat doit spécifier les qualifications et ses responsabilités dans les structures de la danse en France et indiquer :
 - la commission spécialisée dont il dépend,
 - le souhait de la responsabilité qu'il se propose d'occuper au sein de la commission nationale spécialisée.

23.4. Désignation des membres des commissions nationales spécialisées

Le Comité Directeur Fédéral, après avoir pris connaissance de l'ensemble des candidatures pour chaque commission nationale spécialisée, décide par un vote la composition de chaque commission spécialisée.



CHAPITRE V

LA VIE SPORTIVE FEDERALE

CHAPITRE V – LA VIE SPORTIVE FEDERALE

ARTICLE 24 - CONCOURS - COMPETITIONS - RENCONTRES

24.1. Rencontres entre associations ou comités régionaux

- . Toute association concluant une rencontre amicale doit en aviser son comité régional au moins huit jours à l'avance.
- . S'il s'agit d'une rencontre entre comités régionaux, la Fédération Française de Danse doit en être avisée au moins quinze jours à l'avance.

24.2. Rencontres internationales en France ou à l'étranger

Les rencontres entre associations ou comités, de nationalités différentes organisées en France ou à l'étranger ne peuvent être conclues que par l'intermédiaire de la Fédération Française de Danse à qui il appartient d'en informer le Ministère chargé des sports ainsi que la Fédération étrangère concernée.

ARTICLE 25 - MANIFESTATIONS NATIONALES

- . Pour l'organisation des compétitions sportives, à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, la F.F.D. fait appel de candidatures à ses comités régionaux. Après prospection au sein de leur ressort territorial, ceux-ci font parvenir à la Fédération, dans les délais fixés par circulaire du comité directeur fédéral, les candidatures susceptibles d'être retenues.
- . Les candidatures sont étudiées par les commissions nationales spécialisées qui donnent un avis au comité directeur fédéral.
- . Ce dernier désigne l'organisateur qui devra s'engager à respecter les règlements techniques et administratif ainsi que le cahier des charges avec le budget correspondant.
- . La liste des qualifiés, des juges, des techniciens, des membres de la commission nationale spécialisée et des représentants du comité directeur fédéral ainsi que toutes les dispositions particulières, sont communiquées en temps utile à l'organisateur.

ARTICLE 26 - DELIVRANCE DES TITRES ET CHAMPIONNATS DE FRANCE

- . Les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, individuels ou par équipe prennent le titre de Championnats de France.
- . Les règles d'organisation des Championnats de France sont établies par les commissions nationales spécialisées dans leurs règlements techniques et validées par le C.D.F.
- . Les titres de champions de France sont validés par le C.D.F de la F.F.D. et transmis au Ministère chargé des sports.
- . Les résultats des championnats de France sont présentés lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement.
- . Le titre de champions de France et les médailles d'argent et de bronze sont délivrés aux licenciés de nationalité française dûment sélectionnés.
- . Les licenciés de la F.F.D. de nationalité étrangère sont classés à leur place dans les résultats.

- . Suivant le nombre des sélectionnés régionaux de nationalité française, la F.F.D. peut organiser des sélections nationales afin de conserver pour la phase finale des championnats de France une liste déterminée par le règlement technique et comprenant, notamment, au moins six licenciés de nationalité française.

ARTICLE 27 - DEMONSTRATION DES EQUIPES DE FRANCE

- . La demande d'autorisation pour les démonstrations des danseurs des équipes de France doit être adressée au siège fédéral.
- . L'accord préalable du directeur technique national ou du directeur technique fédéral est indispensable afin que la démonstration puisse être validée par le comité directeur fédéral et inscrite au calendrier fédéral.
- . Les possibilités de ces démonstrations sont liées aux exigences du calendrier fédéral et international.
- . L'organisateur prend en charge l'hébergement, les frais de déplacement, de route et les frais annexes des danseurs, des responsables techniques et administratifs.
- . Il s'engage en outre à verser, à la fédération, avant la démonstration, la somme définie chaque année par celle-ci.
- . Pour une manifestation organisée sans son autorisation et en contravention aux règles ci-dessus fixées, la fédération décline toute responsabilité et se réserve le droit de donner toutes les suites disciplinaires ou juridiques qu'elle juge utile, dans le cadre défini par le code du sport.

ARTICLE 28 - MANIFESTATIONS INTERNATIONALES

- . La Fédération a sous son autorité toutes les manifestations internationales se déroulant en France (compétitions, démonstrations, et.).
- . Les organisateurs sont tenus de respecter le cahier des charges technique, administratif et financier de la Fédération lorsqu'il s'applique.
- . La Fédération Française de Danse est seule compétente pour désigner les compétiteurs français dans les compétitions internationales.



CHAPITRE VI

LES VOTES

CHAPITRE VI - LES VOTES

ARTICLE 29 - VOTES ET MAJORITE

- . Le vote par correspondance n'est pas permis.
- . Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- . Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.
- . Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.
- . Les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.



CHAPITRE VII

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 42 des statuts.